

A propos du Pont Miret ...



par Michel Carrière

Au moment où il est question de redonner une seconde jeunesse au pont de Floirac sur la Dordogne, j'ai pensé qu'il serait intéressant de rappeler ou de faire connaître son origine.

Au début du XX^e siècle, la traversée de la Dordogne en bac était devenue presque impossible à Pontou à cause des courants et d'un banc de gravier en formation.

Le maire de Floirac, Joachim Miret, présente donc au Conseil municipal, le 12 décembre 1909, le projet de construction d'un pont à l'emplacement du bac. Son coût, élevé, ne cesse d'augmenter dans les mois qui suivent, passant de 130 000 F à 162 000 F. Mais le ministre de l'intérieur accorde une subvention de 90 000 F ; une souscription auprès des habitants de Floirac, Vayrac et Saint-Denis a rapporté 16 763 F ; la participation des communes voisines de Floirac s'élève à 2950 F : en juin et juillet 1912, les travaux sont mis en adjudication à Gourdon.

Une modification du projet entraîne alors une augmentation de 11 000 F. Le préfet obtient une subvention supplémentaire de 9 000 F afin de diminuer les charges de la commune qui vient d'acheter les terrains nécessaires et qui emprunte 62 000 F remboursables en 45 annuités.

Le pont, achevé, sera ouvert à la circulation fin 1914. Monsieur Miret était mort en 1911 et, à ses obsèques, le préfet avait fait la promesse solennelle que "*le pont se ferait et s'appellerait Pont Miret*". C'est ce que rappelle, le 24 octobre 1920, le maire de Floirac, Martin Robert, au cours d'une réunion municipale où il est décidé qu'une plaque, portant l'inscription "**Pont Miret**" sera fixée à une pile du pont.

Mais, devant les charges trop lourdes imposées par l'entretien d'un pont qui ne sert plus aux seuls intérêts locaux "*mais bien aux intérêts d'industriels commerçants dont les lourds camions chargés de fer ou de minerai ne pouvant passer sur le pont de Gluges et pour éviter un long détour viennent passer...sur le pont en question, occasionnant à eux seuls les réparations périodiques ou accidentelles au tablier du pont*", le Conseil demande en 1921 son classement dans la catégorie "grande communication". Ce classement est effectif au 1^{er} janvier 1922.

En consultant les archives communales, j'ai retrouvé un arrêté relatif à cet ouvrage alors qu'il n'était pas encore le "Pont Miret". Une note de l'Agent voyer en chef est arrivée à la mairie de Floirac le 20 novembre 1918. En voici la partie qui nous intéresse :

"En raison de la présence sur notre territoire de nombreuses armées alliées, certains ponts suspendus sont soumis à une circulation particulièrement intense de voitures automobiles lourdement chargées conduites par un personnel étranger ne parlant pas le français et pouvant ne pas connaître les règles en vigueur dans notre pays pour assurer la protection de ces ouvrages..."

Il existe un pont suspendu "système Arnodin" établi récemment sur la rivière Dordogne par la commune de Floirac pour livrer passage au chemin vicinal ordinaire n°3 de la dite commune. Il appartient au maire de fixer les conditions imposées par un arrêté municipal..."

Suite à cette missive, le maire de Floirac, Robert Treil, prend, le 6 décembre 1918, l'arrêté suivant :

Article 1 : le passage sur le pont suspendu de Floirac de tout véhicule chargé d'un poids supérieur à 5000 kg véhicule compris est absolument interdit.

Art. 2- Il ne pourra jamais y avoir simultanément sur le tablier plus d'une voiture chargée ou plus de deux voitures vides ou particulières pour voyageurs.

Art. 3- Avant de s'engager sur le pont, les véhicules devront marquer un temps d'arrêt et ne le franchir qu'à la vitesse d'un homme au pas ; les chevaux seront mis au pas à l'entrée et pendant toute la traversée du pont ; les voituriers ou rouliers tiendront les guides ou le cordeau, les conducteurs ou postillons resteront sur leur siège. Défense est faite aux rouliers et autres voituriers de dételer aucun de leurs chevaux pour le passage du pont et de laisser stationner les voitures.

Art. 4- Le nombre de bœufs ou vaches passant à la fois sur le pont ne pourra être supérieur à cinq. Chaque bande passera seule sur le pont.

Art.5- Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux titres 1 et 3 de la loi du 30 mai 1851 et au règlement du 10 août 1852.

Art.6- Les fonctionnaires et agents dénommés par l'article 15 de la loi du 30 mai 1851 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera placardé à l'entrée et à la sortie du pont.

Fait à Floirac le 6 décembre 1918

Le maire
Treil



Dessin H.Bonnet

